

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques  
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE  
Téléphone : 04 88 17 88 84  
Télécopie : 04 88 17 88 99  
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N° 2013354-0006 du 20 DEC 2013

à l'arrêté préfectoral n° SI2011-06-06-0090-DDPP  
du 6 juin 2011 autorisant la société FRUPREP France SAS  
située sur le territoire de la commune d'APT

portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu  
aquatique  
Première phase : surveillance initiale

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la Directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité  
environnementale dans le domaine de l'eau,

VU la Directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines  
substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (codification de  
la directive 76/464/CEE),

VU la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique  
communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> des parties réglementaires et  
législatives du Livre V, et notamment l'article R. 512-31,

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du  
Code de l'Environnement,

VU les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du livre II du Code de l'Environnement  
relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par  
certaines substances dangereuses,

VU le Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU le décret n° NOR: INTA1230678D du 1er août 2012 publié au Journal officiel de la République Française le 3 août 2012 portant nomination de M. Yannick BLANC, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

VU l'arrêté préfectoral n° SI2011-06-06-0090-DDPP du 6 juin 2011 autorisant la société FRUPREP France SAS à exploiter des installations de fabrication de préparations de fruits épaissies, destinées à la fabrication de produits tels que les glaces, sorbets, yaourts aux fruits, biscuits et chocolats, situées Quartier de Salignan, à APT (84400),

VU l'arrêté préfectoral n° 2013137-0008 du 17 mai 2013 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation complétée par les instructions ministérielles du 23 mars 2010 et 27 avril 2011,

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE<sub>p</sub>) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances,

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »,

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées,

VU le rapport d'étude de l'INERIS N° DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels,

VU le rapport et les propositions en date du 16 septembre 2013 de l'inspection des installations classées,

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n° SI2011-06-06-0090-DDPP du 6 juin 2011 autorisant la société FRUPREP France SAS située sur le territoire de la commune d'APT - portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique Première phase : surveillance initiale - transmis à l'exploitant le 2 octobre 2013

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 17 octobre 2013,

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE,

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007,

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées,

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la protection des populations,

## **AR R E T E**

### **ARTICLE 1 : Objet**

La société FRUPREP France SAS, ci-après nommée exploitant, dont le siège social est situé Quartier de Salignan à APT (84400), doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui visent à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

### **ARTICLE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses**

**2.1** Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté.

**2.2** Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice " Eaux Résiduaire ", pour chaque substance à analyser.

**2.3** L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
  - a. Numéro d'accréditation,
  - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées,
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels,
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances (**annexe 2** du présent arrêté) qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'**annexe 5** du présent arrêté,
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'**annexe 3** du présent arrêté.

**2.4** Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit, accompagné par une attestation réalisée, par l'organisme retenu pour la réalisation des mesures ou tout organisme compétent démontrant, l'adéquation de ces procédures aux exigences de l'**annexe 5**.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'**annexe 5** et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour avoir l'autorisation de bénéficier de cette disposition, l'exploitant doit transmettre les éléments à l'inspection des installations classées 1 mois avant le début de la surveillance initiale définie à l'**article 3** du présent arrêté.

**2.5** Pour les substances faisant déjà l'objet d'une autosurveillance mensuelle prescrite par arrêté préfectoral, l'exploitant peut demander à ce qu'elles soient exclues des mesures réalisées au titre de l'**article 3** :

- lorsque les résultats de l'autosurveillance sont supérieurs à zéro,
- ou lorsque les méthodes de mesure ont une limite de quantification inférieure ou égale à celle définie en **annexe 5**.

Dans ce cas, il doit adresser en même temps que la lettre précisant le laboratoire retenu, sa demande accompagnée des 6 derniers résultats de mesure par paramètre et point de rejets.

### **ARTICLE 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale**

#### **3.1 Programme de surveillance initiale**

L'exploitant met en œuvre avant le **1<sup>er</sup> février 2014**, le programme de surveillance sur le point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances : substances visées à l'annexe 1 du présent arrêté,
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois (*la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité auprès de l'inspection notamment pour les activités saisonnières*),
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (*la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité auprès de l'inspection*).

Il transmet au plus tard avant le **1<sup>er</sup> janvier 2014** un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il a choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale. Ce courrier sera accompagné le cas échéant de l'attestation de prélèvement visé à l'**article 2.4** et des résultats des mesures visées à l'**article 2.5** du présent arrêté.

### **3.2 Rapport de synthèse de la surveillance initiale**

- L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard le **31 janvier 2015** un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :
  - un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure,
  - l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté,
  - l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'**article 2** du présent arrêté ;
  - des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
  - les données saisies sur le site de l'INERIS (conformément à l'**article 5** du présent arrêté) ainsi que les dates de transmission associées et la qualification attribuée par l'INERIS à l'issue des contrôles. Pour ce dernier point, l'exploitant doit éditer un état récapitulatif, à fournir dans le rapport, à partir de l'espace personnalisé qui lui est attribué sur ce site. Les mesures des paramètres pour lesquelles au moins une qualification est « incorrecte-réduisant » doivent alors être considérées comme non-conformes et ne peuvent être prises en compte.
  - proposition de classement dûment argumentée telle que décrite à l'**article 4** du présent arrêté,
  - le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

## **ARTICLE 4 : Exploitation du rapport de synthèse**

### **4.1 Concentration**

Une concentration moyenne, obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées  $[(C1 \times D1 + C2 \times D2 \dots + C6 \times D6) / (D1 + D2 + \dots + D6)]$  doit être présentée, lorsque le résultat, pour certaines des mesures de la surveillance initiale, est indiqué comme « inférieur à la limite de quantification à laquelle a travaillé le laboratoire », la valeur à prendre en compte dans le calcul de la moyenne est égale à la moitié de la valeur de la limite de quantification indiquée par le laboratoire. Lorsque la valeur moyenne, ainsi calculée, de la série de mesure est inférieure à la limite de quantification, la concentration moyenne est alors présentée comme inférieure à la limite de quantification (LQ).

## 4.2 Flux

Pour chaque jour de prélèvement, le flux journalier émis pour chaque substance est calculé en effectuant le produit des mesures du débit et de la concentration. L'étendue de l'incertitude sur ce flux journalier doit être calculée et présentée à partir des incertitudes sur les mesures de débit et de concentration.

Le flux journalier moyen est obtenu en effectuant la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés. L'étendue de l'incertitude sur ce flux journalier moyen doit être présentée.

En cas de concentration moyenne inférieure à la LQ, le flux journalier moyen est considéré comme nul.

## 4.3 Flux journalier net

Si une mesure de concentration de la substance a été effectuée dans le milieu à l'amont du prélèvement de l'ICPE, un flux journalier importé et relargué peut-être calculé à partir de cette mesure et de la mesure du débit au niveau du rejet.

Le jour du prélèvement, le pourcentage du flux journalier importé et relargué par rapport au flux émis est calculé.

Si plusieurs mesures de concentrations amont ont été réalisées, un pourcentage moyen est calculé.

Un flux journalier moyen émis « net » peut alors être calculé par application de ce pourcentage de réduction au flux journalier moyen calculé à la condition expresse que le rejet ait lieu dans le même milieu que le prélèvement.

Au vu des résultats factuels décrits dans le rapport de surveillance initiale, l'exploitant doit classer les substances mesurées lors de cette phase de surveillance en 3 catégories et adresser dans les conclusions de ce rapport ses propositions de classement à l'inspection des ICPE.

1- Les substances analysées lors de la surveillance initiale dont il n'est pas utile de maintenir la surveillance au vu des faibles niveaux de rejets constatés : ***substances à abandonner*** ;

2- Les substances dont les quantités rejetées sont suffisamment importantes ( $\geq$  flux colonne **A annexe 6**) pour qu'une surveillance pérenne de ces émissions soit maintenue : ***substances à surveiller*** ;

3- Parmi ces substances à surveiller, celles pour lesquelles les quantités rejetées ne sont pas suffisamment faibles pour dispenser l'exploitant d'une réflexion approfondie sur les moyens à sa disposition pouvant permettre d'obtenir des réductions voire des suppressions : ***substances devant faire en sus de la surveillance l'objet d'un programme d'actions***. ( $\geq$  flux colonne **B annexe 6**).

## **ARTICLE 5 : Remontée d'informations de la surveillance des rejets**

### **5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux**

Les résultats des mesures, prescrites par le présent arrêté, du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux doivent être avant la fin du mois N+1 saisis sur le site de télédéclaration de l'INERIS dont l'adresse est « <http://rsde.ineris.fr> ».

Les résultats des mesures de surveillance des rejets aqueux, utilisées dans le cadre de cette opération s'effectueront aussi par ce site de télédéclaration.

## **5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes**

Les substances faisant l'objet de la surveillance décrite précédemment doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

### **ARTICLE 6 : Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'APT et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 7 : Sanctions administratives**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 8: Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 9 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet d'Apt, la directrice départementale de la protection des populations, le maire d'Apt, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le

20 DEC 2013

pour le Préfet,

la Secrétaire Générale

**Martine CLAVEL**

## ANNEXE

---

### Article L514-6

- Modifié par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 13

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### Article R514-3-1

- Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

ANNEXE N° 1

Liste des substances dangereuses faisant partie de programmes de surveillances

Établissement : FRUPREP France SAS

Nombre de points de rejets / mesures : 1 point de rejet des eaux industrielles.

Listes : Annexes 1 et 2 de la circulaire du 5 janvier 2009.

SUBSTANCE A ANALYSER	PÉRIODICITÉ	DURÉE DU PRÉLEVEMENT
<b>Nonylphénols (NP10E, NP20E)</b>	1 mesure par mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation
<b>Chloroforme</b>		
<b>Chrome et ses composés</b>		
<b>Cuivre et ses composés</b>		
<b>Fluoranthène</b>		
<b>Nickel et ses composés</b>		
<b>Plomb et ses composés</b>		
<b>Zinc et ses composés</b>		
<i>Arsenic et ses composés</i>	1 mesure par mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation
<i>Naphtalène</i>		
<i>Cadmium et ses composés</i>		
<i>Hexachlorobenzène</i>		
<i>Mercure et ses composés</i>		
<i>Pentabromodiphényléther</i>		
<i>Tétrachlorure de carbone</i>		
<i>Tributylétain cation</i>		
<i>Dibutylétain cation</i>		
<i>Monobutylétain cation</i>		

L'exploitant pourra, pour les dix substances ci-dessus en italique, abandonner la recherche pour celles qui n'auront pas été détectées, après trois mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites.

**ANNEXE N° 2**

**Tableau des performances et assurance qualité par le laboratoire et à restituer à l'exploitant**

Copie partielle de l'annexe 5.2 et 5.5 de la circulaire RSDE du 05 janvier 2009, téléchargeable sur le site :  
« <http://rsde.ineris.fr> »

Famille	Substances	Code CAS	Code SANDRE	LQ à atteindre par substances par les laboratoires prestataires en µg/l	Substance Accréditée oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<i>Alkylphénols</i>	Nonyl phénols	25154-53-3	1659	pour la somme des 2 substances (1937-1938)		
	NP101	20779-10-2	1636	pour l'ensemble des substances		
	NP201	21156-83-3	1637	pour l'ensemble des substances		
		26027-38-3		0,1*		
		27536-36-1		0,1*		
		25427-84-5		0,1*		
<i>BDE</i>	Tétrabromodiphényléther BDE 47	5436-43-1	2919	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE		
	Pentabromodiphényléther (BDE) 99	61345-60-9	2916			
	Hexabromodiphényléther (BDE) 100	67054-04-5	2913			
	Hexabromodiphényléther BDE 153	68631-49-2	2912			
	Heptabromodiphényléther BDE 183	207122-16-5	2910			
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1163-19-5	1815			
<i>Chlorophénols</i>	2 chlorophénol	95-57-8	1471	0,1		
	2,4,6 trichlorophénol	88-06-2	1549	0,1		
<i>COHV</i>	Chloroforme	67-66-3	1135	1		
	Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1136	0,5		
<i>HAP</i>	Anthracène	120-12-0	1433	0,01		
	Fluoranthène	206-44-0	1191	0,01		
	Naphtalène	91-20-3	1517	0,05		
<i>Métaux</i>	Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	5		
	Plomb et ses composés	7439-92-1	1382	5		
	Manganèse et ses composés	7439-97-6	1387	0,5		
	Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	10		
	Zinc et ses composés	7440-66-6	1383	10		
	Cuivre et ses composés	7440-50-8	1392	5		
	Chrome et ses composés	7440-47-3	1389	5		
<i>Organoétains</i>	Triéthylétain cation	36643-28-4	1770	0,02		
	Dibutylétain cation	1002-53-5	1771	0,02		

	Monobutylétain cation	78763-54-9	2542	0,02		
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène	/	1314 1841			
	Carbone Organique Total					
	Matières en Suspension	/	1305			

Le code SANDRE 1957 englobe également le code SANDRE 5474 (code CAS : 104-40-50).

\* : valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2.

**ANNEXE N° 3**  
**Attestation du prestataire**

Je soussigné(e)

(Nom, qualité) .....

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement <sup>1</sup>
- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire\*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

\*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention " Bon pour acceptation "

---

<sup>1</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE N° 4

Éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances

Document disponible à l'annexe n° 5.4 de la circulaire du 05 janvier 2009 et téléchargeable sur le site : « <http://rsde.ineris.fr> »

Conditions de prélèvement et d'analyses

Caractéristique de l'échantillon	Modalité de l'opération de prélèvement	Site de prélèvement	Système de prélèvement	Site de stockage des échantillons	Mode de conservation des échantillons	Site de stockage des échantillons	Éléments de référence						
Caractéristique de l'échantillon	Caractéristique de l'échantillon	Caractéristique de l'échantillon	Caractéristique de l'échantillon	Caractéristique de l'échantillon	Caractéristique de l'échantillon	Caractéristique de l'échantillon	Caractéristique de l'échantillon	Caractéristique de l'échantillon	Caractéristique de l'échantillon	Caractéristique de l'échantillon	Caractéristique de l'échantillon	Caractéristique de l'échantillon	Caractéristique de l'échantillon
Caractéristique de l'échantillon	Caractéristique de l'échantillon	Caractéristique de l'échantillon	Caractéristique de l'échantillon	Caractéristique de l'échantillon	Caractéristique de l'échantillon	Caractéristique de l'échantillon	Caractéristique de l'échantillon	Caractéristique de l'échantillon	Caractéristique de l'échantillon	Caractéristique de l'échantillon	Caractéristique de l'échantillon	Caractéristique de l'échantillon	Caractéristique de l'échantillon

Résultats d'analyses

Caractéristique de l'échantillon	Modalité de l'opération de prélèvement	Site de prélèvement	Système de prélèvement	Site de stockage des échantillons	Mode de conservation des échantillons	Site de stockage des échantillons	Éléments de référence						
Caractéristique de l'échantillon	Caractéristique de l'échantillon	Caractéristique de l'échantillon	Caractéristique de l'échantillon	Caractéristique de l'échantillon	Caractéristique de l'échantillon	Caractéristique de l'échantillon	Caractéristique de l'échantillon	Caractéristique de l'échantillon	Caractéristique de l'échantillon	Caractéristique de l'échantillon	Caractéristique de l'échantillon	Caractéristique de l'échantillon	Caractéristique de l'échantillon
Caractéristique de l'échantillon	Caractéristique de l'échantillon	Caractéristique de l'échantillon	Caractéristique de l'échantillon	Caractéristique de l'échantillon	Caractéristique de l'échantillon	Caractéristique de l'échantillon	Caractéristique de l'échantillon	Caractéristique de l'échantillon	Caractéristique de l'échantillon	Caractéristique de l'échantillon	Caractéristique de l'échantillon	Caractéristique de l'échantillon	Caractéristique de l'échantillon

## **ANNEXE N° 5**

### **Prescriptions techniques applicables aux opérateurs de prélèvement et d'analyse**

Copie de l'annexe 5 de la circulaire RSDE du 05 janvier 2009, téléchargeable sur le site :

« <http://rsde.ineris.fr> »

**ANNEXE N° 6**  
**Liste des substances dangereuses, critère de flux absolu associés**

- Substances dangereuses prioritaires et autres substances de la liste I de la directive 2006/11/CE

	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour :	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour :
Nonylphénols	6598 = 1957+1958		2	10
Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	1955		2	10
Hexachlorobenzène	1199		2	5
Pentachlorobenzène	1888		2	5
Hexachlorobutadiène	1652		2	10
Tétrachlorure de carbone	1276	3	2	5
Tétrachloroéthylène	1272	3	2	5
Trichloroéthylène	1286	3	2	5
Anthracène	1458		2	10
<b>HAP (somme des 5)</b>	x			
Benzo [a] Pyrène	1115		2	10
Benzo [k] Fluoranthène	1117		2	10
Benzo [b] Fluoranthène	1116		2	10
Benzo [g,h,i] Pérylène	1118		2	10
Indeno [1,2,3-cd] Pyrène	1204		2	10
Cadmium et ses composés <sup>2</sup>	1388		2	10
Mercure et ses composés	1387		2	5
Tributylétain cation	2879		2	5

<sup>2</sup> Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO<sub>3</sub>/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO<sub>3</sub>/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO<sub>3</sub>/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO<sub>3</sub>/l et classe 5 : ≥200 mg CaCO<sub>3</sub>/l.

	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A	Colonne B
			Flux journalier d'émission en g/jour :	Flux journalier d'émission en g/jour :
Endosulfan (alpha, bêta)	1178		2	5
	1179		2	5
Hexachlorocyclohexane somme des isomères	1200		2	5
	1201			
	1202			
1203				
gamma isomère lindane	1203		2	5
diphényléthers				
pentabromodiphényléther	2915		2	5
pentabromodiphényléther	2916		2	5

- Substances prioritaires et substances spécifiques de l'état écologique

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A	Colonne B
			Flux journalier d'émission en g/jour :	Flux journalier d'émission en g/jour :
phthalate de bis (2-éthylhexyle) DEHP	6616 (ancien 1461)	2	4	30
Octylphénols	6600	2	10	30
	= 1959+ 1920			
Benzène	1114	2	20	100
1,2,3 trichlorobenzène	1630	2	4	30
1,2,4 trichlorobenzène	1283	2	4	30
1,3,5 trichlorobenzène	1629	2	4	30
Pentachlorophénol	1235	2	4	30
1,2 dichloroéthane	1161	2	20	100
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	20	100
Chloroforme (trichlorométhane)	1135	2	20	100

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour :	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour :
Fluoranthène	1191	2	4	30
Naphtalène	1517	2	20	100
Arsenic et ses composés	1369	4	10	100
Chrome et ses composés	1389	4	200	500
Cuivre et ses composés	1392	4	200	500
Zinc et ses composés	1383	4	200	500
Atrazine	1107	2	4	30
Diuron	1177	2	4	30
Isoproturon	1208	2	4	30
Simazine	1263	2	4	30
Plomb et ses composés	1382	2	20	100
Nickel et ses composés	1386	2	20	100
Alachlore	1101	2	4	100
Trifluraline	1289	2	4	100
Chlorfenvinphos	1464	2	4	100
Chlorpyrifos (ethylchlorpyrifos)	1083	2	4	100

- Autres substances dangereuses

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour :	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour :
2 chloroaniline	1593	4	300	500
3 chloroaniline	1592	4	300	500
4 chloroaniline	1591	4	300	500
4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	300	500
3,4 dichloroaniline	1586	4	300	500

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Flux journalier d'émission en g/jour :	
			Colonne A	Colonne B
Biphényle	1584	4	300	2000
Epichlorhydrine	1494	4	300	500
Tributylphosphate	1847	4	300	2000
Acide chloroacétique	1465	4	300	500
Ethylbenzène	1497	4	300	1000
Isopropylbenzène	1633	4	300	1000
Toluène	1278	4	300	1000
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	300	500
Chlorobenzène	1467	4	300	1000
1,2 dichlorobenzène	1165	4	300	500
1,3 dichlorobenzène	1164	4	300	500
1,4 dichlorobenzène	1166	4	300	500
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4	300	500
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	300	500
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	300	500
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	300	500
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	300	500
2 chlorophénol	1471	4	300	500
3 chlorophénol	1651	4	300	500
4 chlorophénol	1650	4	300	500
2,4 dichlorophénol	1486	4	300	500
2,4,5 trichlorophénol	1548	4	300	500
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	300	500
Hexachloropentadiène	2612	4	300	1000
Chloroprène	2611	4	300	1000
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	4	300	1000
1,1 dichloroéthane	1160	4	300	2000

<b>Substance</b>	<b>Code SANDRE</b>	<b>Catégorie de Substance</b>	<b>Colonne A</b> Flux journalier d'émission en g/jour :	<b>Colonne B</b> Flux journalier d'émission en g/jour :
1,1 dichloroéthylène	1162	4	300	2000
1,2 dichloroéthylène	1163	4	300	2000
Hexachloroéthane	1656	4	300	1000
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4	300	2000
1,1,1 trichloroéthane	1284	4	300	1000
1,1,2 trichloroéthane	1285	4	300	2000
Chlorure de vinyle	1753	4	300	500
Acénaphrène	1453	4	300	500
Dibutylétain cation	1771	4	300	500
Monobutylétain cation	2542	4	300	500
Triphénylétain cation	6372	4	300	500
2-chlorotoluène	1602	4	300	500
3-chlorotoluène	1601	4	300	500
4-chlorotoluène	1600	4	300	500
2-nitrotoluène	2613	4	300	1000
Nitrobenzène	2614	4	300	1000
Octylphénols	1920	5	102	30
Ethoxylate de nonylphénol NP1OE	6366	5	02	10
Ethoxylate de nonylphénol NP2OE	6369	5		
Ethoxylate d'octylphénol OP1OE	6370	5	10	30

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A	Colonne B
			Flux journalier d'émission en g/jour :	Flux journalier d'émission en g/jour :
Diphényléthers bromés dont SDP	2911 2912	4	20	5
Pentabromodiphényléther (2916)	2915 2916			
Pentabromodiphényléther (2915)	2919 2920			
PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	1239 1241 à 1246	4	2	5

1	<b>Substances Dangereuses Prioritaires</b> issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié			
2	<b>Substances Prioritaires</b> issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié			
3	<b>Autres substances dangereuses prioritaires</b> issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié et issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CHE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE			
4	<b>Autres substances pertinentes</b> issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CHE) et autres substances, non SDP ni SP, figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié (NOE), ou dans les tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07 (NOE provisoires indiquées NOEp)			
5	Autres substances mesurées dans le cadre de l'opération RSDE depuis 2009			